



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 29 janvier 2024**

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MORALUX Jean-Michel, GLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire à la Bibliothèque Publique de Chiny (avance en trésorerie).
2. Maison des Artistes de JAMOIGNE – convention de mise à disposition à LOGOPHONIA.
3. Réfection du pont et de la rue de Jamoigne à MOYEN – approbation des conditions et fixation du mode de passation du marché public de fourniture.
4. Acquisition de petit matériel d’outillage, de construction, d’équipement personnel et béton (accord-cadre) – approbation des conditions et fixation du mode de passation du marché public de fourniture.
5. Contrat de Services de Protection Unique (SPGE) – approbation.
6. Projet INTERREG VI – participation au projet et approbation du schéma financier.
7. Zone de secours Luxembourg – fixation de la dotation communale pour l’exercice 2024 – prise d’acte.
8. Zone de police de Gaume – désignation d’un représentant communal aux Conseils de Police (remplacement de Monsieur David THIRY).
9. Parcelle communale à CHINY (B n°89/Z/2) – concession d’un droit d’emphytéose au profit d’ORES – accord de principe.
10. Excédent de voirie communale à IZEL (D n°191/N) – concession d’un droit d’emphytéose au profit d’ORES – accord de principe.
11. Bâtiments scolaires sis rue de Corbua à CHINY (A n°475/D/pie) – concession d’un droit d’emphytéose au profit de l’ASBL Nouvelle école de CHINY – accord de principe.
12. Convention de mise à disposition de deux modules à IZEL (ASBL EXPANZIK).
13. Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal – modification.
14. Vérification de l’encaisse du Directeur financier (4T2023) – communication.
- U1** Centre Public d’Action Sociale de la Ville de Chiny – démission de Monsieur Jacques BARNET de sa fonction de Conseiller de l’Action Sociale.
- U2** Centre Public d’Action Sociale de la Ville de Chiny – remplacement de Monsieur Jacques BARNET au sein du conseil de l’Action Sociale.
- U3** Centre Public d’Action Sociale de la Ville de Chiny – démission de Madame Christine GILSON de sa fonction de Conseillère de l’Action Sociale.
- U4** Centre Public d’Action Sociale de la Ville de Chiny – remplacement de Madame Christine GILSON au sein du conseil de l’Action Sociale.

### SEANCE HUIS-CLOS

15. Personnel communal – autorisation dans l’exercice d’une activité complémentaire.

Heure d’ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

**1. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire à la Bibliothèque Publique de Chiny (avance en trésorerie).**

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de la Bibliothèque publique de Chiny en date du 08 janvier 2024 sollicitant une avance de trésorerie de 15.000 € sur le subside qui leur est alloué en 2024 ;

Considérant que ce subside a pour objectif de promouvoir l'action littéraire et culturelle, de permettre le développement de l'individu et de favoriser la cohésion sociale ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a procédé à une majoration des subsides liés aux traitements des employés afin de minimiser les effets des diverses indexations mais que le versement de celle-ci a lieu début avril ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 25.000 € est budgété dans le budget ordinaire 2024 de la commune en faveur de Bibliothèque publique de CHINY ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 767/445-01 du budget ordinaire 2024 voté par le Conseil communal en date du 18 décembre 2023 et approuvé par la Tutelle en date du 19 janvier 2024 tel que réformé ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'allouer à la Bibliothèque publique de Chiny une avance de trésorerie d'un montant de 15.000 €.
- de liquider l'avance de trésorerie sur le compte [REDACTED] de la Bibliothèque publique de CHINY.
- de récupérer cette avance de trésorerie lors du versement du subside annuel 2024.

**2. CDU-1.854.7 / AS**

**Maison des Artistes de JAMOIGNE – convention de mise à disposition à LOGOPHONIA.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la demande de Madame [REDACTED], de l'Association « Logophonia », sollicitant l'autorisation de pouvoir bénéficiaire, à titre gracieux, de la « Maison des Artistes » de JAMOIGNE afin d'y organiser des ateliers de chants pour les personnes atteintes de maladies neurologiques ;

Considérant que cette mise à disposition se déroulerait, comme en 2023, le 4ème vendredi de chaque mois (1/2 jour), soit la veille du « Repair Café » ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir les modalités d'occupation du local précité à mettre à disposition de l'ASBL LOGOPHONIA ;

Après en avoir délibéré ;  
*A l'unanimité,*  
DECIDE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA « MAISON DES ARTISTES »  
SISE RUE DU FAING 10 à 6810 JAMOIGNE**

Entre les soussignés :

la Ville de Chiny et le « Plan de Cohésion Sociale », dûment représenté(e) par Monsieur Patrick ADAM, Directeur général de la Ville de CHINY, et Lisiane MALHAGE, Echevine en charge du PCS

et

l'Association « Logophonia », dûment représentée par Madame [REDACTED]

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objectif principal de mettre à disposition la salle « Maison des Artistes » située Rue du Faing, 10 à 6810 JAMOIGNE, propriété de l'Administration Communale de CHINY, à l'Association « Logophonia ».

Cette mise à disposition a pour but de proposer des ateliers de chants pour des personnes atteintes de maladies neurologiques.

Article 2

La convention est consentie à titre gratuit. ;

La convention est consentie à compter du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le bâtiment est mis à disposition en faveur de l'Association aux dates suivantes : 26 janvier, 23 février, 22 mars, 26 avril, 24 mai, 21 juin, 27 septembre, 25 octobre, 22 novembre, 13 décembre, 20 décembre 2024.

Ladite occupation est autorisée à raison d'un demi-jour (de 12h à 16h) pour chaque date.

Article 3

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal en date du 28 mars 2022, lequel est mis en annexe de cette convention.

Les clefs de la salle seront enlevées et redéposées au Service « Finances » de l'Administration communale le jour-même (tél. : 061/325.357).

L'inventaire détaillé ne sera toutefois être établi qu'ultérieurement. Toute dégradation aux installations et tout manquement suivant l'inventaire sera constaté par écrit par le Service « Culture/Manifestations » de la Ville de Chiny et signalé au locataire. Le coût de ces pertes lui sera porté en compte.

Article 4

Pour éviter tout risque d'incendie, de disparition du matériel et de détérioration aux installations, le locataire s'engage, immédiatement à l'issue des festivités à :

- Ramener le thermostat des frigos à 0 ;
- Éteindre toutes les lumières ;
- Fermer les portes extérieures à clefs et abaisser le volet métallique de la porte d'entrée principale ;
- Evacuer les sacs poubelles ;
- Nettoyer les toilettes, la grande salle, la mezzanine et la cuisine

Le locataire s'engage par ailleurs à faire respecter les abords de la salle.

Article 5

Les autorités communales ou le Service « Culture/Manifestations » de la Ville de Chiny, auront libre accès à la salle durant toute la durée de la location.

Les frais de chauffage, d'eau et d'électricité sont à charge de l'Administration communale.

Le locataire devra prévoir le papier WC.

Article 6

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 7

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 8

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

**3. CDU-1.811.111.3 / MP**

**Réfection du pont et de la rue de Jamoigne à MOYEN – approbation des conditions et fixation du mode de passation du marché public de fourniture.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de la voirie du pont et de la rue de Jamoigne à MOYEN" à LACASSE-MONFORT S.A., Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT S.A., Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.363,64 € hors TVA ou 165.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 décembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 décembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 janvier 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection de la voirie du pont et de la rue de Jamoigne à MOYEN", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT S.A., Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.363,64 € hors TVA ou 165.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230009).

#### **4. CDU-2.073.535 / MP**

**Acquisition de petit matériel d'outillage, de construction, d'équipement personnel et béton (accord-cadre) – approbation des conditions et fixation du mode de passation du marché public de fourniture.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Accord-cadre - Acquisition de petit matériel, d'outillage, de matériel de construction, équipement personnel et béton pour la commune de CHINY" établi par le Service Marchés Publics de la Ville de Chiny ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ( pour une période de deux ans soit 65.000€ TVAC/an) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et suivants, articles XXX/124-02, XXX/125-02, XXX/140-02, XXX/124-05, XXX/124-12 ;

Considérant que le marché pourra être utilisé pour des dépenses budgétées au budget extraordinaire des exercices 2024 et 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 janvier 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 janvier 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 janvier 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Acquisition de petit matériel, d'outillage, de matériel de construction, équipement personnel et béton pour la commune de CHINY ", établis par le Service Marchés Publics de la Ville de Chiny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et suivants, articles XXX/124-02, XXX/125-02, XXX/140-02, XXX/124-05, XXX/124-12 ;
- ce marché pourra être utilisé pour des dépenses budgétées au budget extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

**5. CDU-1.777.77 / MP**

**Contrat de Services de Protection Unique (SPGE) – approbation.**

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics notamment les articles 29 (droit exclusif) et 31 (coopération horizontale) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution, notamment les articles D.2 16°, D.2 18°, D.176 bis, D.255, D.288 et R.270 bis 9 ;

Vu le contrat de protection de l'eau potabilisable conclu entre la Ville de CHINY et la SPGE le 3 octobre 2001 ;

Vu le contrat d'assainissement public conclu entre la Ville de CHINY et la SPGE le 3 octobre 2001 ;

Vu l'avenant aux contrats de protection de l'eau potabilisable et d'assainissement public conclu entre la Ville de CHINY et la SPGE le 27 septembre 2021 ;

Considérant que les contrats sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023, soit 6 mois après l'entrée en vigueur du nouveau contrat de gestion entre la SPGE et la Région Wallonne ;

Considérant que pour chaque contrat, il y a un volet service de protection de l'eau potabilisable qui relève d'une coopération horizontale et un volet service d'assainissement qui relève du droit exclusif ;

Considérant que l'impact financier pour le volet service de protection de l'eau potabilisable est estimé à 200.000€ HTVA pour la durée du contrat d'application 2024-2028 (5 ans, soit environ 40.000€ HTVA par an) ;

Considérant que l'impact financier pour le volet service d'assainissement est estimé à 3.000.000€ HTVA pour la durée du contrat d'application 2024-2028 (5 ans, soit environ 600.000€ HTVA par an) ;

Considérant que le Contrat de Services de Protection Unique (CSPU) est divisé en 2 contrats :

- Un contrat cadre du CSPU qui s'étend pour une durée de 20 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Un contrat d'application du CSPU pour la période 2024-2028 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 janvier 2024, de proposer le contrat-cadre du Contrat de Services de Protection Unique et le contrat d'application du CSPU au prochain Conseil communal ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 et suivants aux articles 87422/124-06 et 87452/124-06 ;



Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 janvier 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 janvier 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 janvier 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- de marquer son accord sur le Contrat-cadre du Contrat de Services de Protection Unique (CSPU) qui s'étend pour une durée de 20 ans à partir du 1er janvier 2024.
- de marquer son accord sur le contrat d'application du CSPU pour la période 2024-2028.
- afin de rencontrer les objectifs fixés et conformément à l'article 17.2 du contrat-cadre, le Conseil communal marque son accord pour confier à la SPGE le suivi, la réalisation des études de délimitation des dossiers zones de protection repris ci-avant, ainsi que la constitution de tous les éléments nécessaires au dépôt officiel des dossiers.
- de financer ces dépenses par les inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 et suivants aux articles 87422/124-06 et 87452/124-06.

## **6. CDU-1.824.508 / FIN**

**Projet INTERREG VI – participation au projet et approbation du schéma financier.**

Vu le 2<sup>ème</sup> appel à projets du programme européen INTERREG VI ;

Vu la proposition faite à la Ville de Chiny de faire partie du projet INTERREG VI Grande Région porté par la Province du Luxembourg et de devenir partenaire financeur avec le soutien de la MT de Gaume en tant qu'opérateur méthodologique ;

Vu la décision du Collège communal du 11 janvier 2023 de donner son accord de principe à la MT de Gaume ;

Considérant que l'idée est de réorienter le précédent projet d'affectation de l'ancienne partie du bâtiment de la police sur la zone du Château du Faing ;

Considérant que le projet de base serait le développement d'un outil muséal d'immersion qui s'inscrirait dans un projet plus global de mobilisation des habitants et visiteurs, plus particulièrement la jeunesse, de la Grande Région qui entend leur transmettre de façon multidimensionnelle, innovante et croisée entre les territoires (de mémoire), l'héritage politique européen exceptionnel issu du bassin de vie transfrontalier qu'est la Grande Région ;

Considérant que le projet ECHO GR (Europe Culture Heritage Odyssey) est co-construit avec des partenaires publics, culturels et touristiques provenant des quatre versants de la Grande Région et que le Chef de File est la Province du Luxembourg ;

Considérant qu'une fiche synthétique est en cours d'élaboration pour l'introduction du dépôt de candidature le 20 février 2024 ;

Considérant la réunion préparatoire du budget du 10 janvier 2024 avec les différents acteurs ;

Considérant qu'il a été défini 3 modules de travail dont les actions seront prises en charge de manière égale par tous les partenaires ;

Considérant le schéma financier proposé sur 3 ans ;

Considérant que le montant total estimé des dépenses à avancer sur 3 ans pour la Ville de Chiny se monte à 269.133,93 €, que ces dépenses sont subventionnées à 60 % par l'Europe (FEDER), à savoir 161.480,36 €, et 30 % par la Région Wallonne, à savoir 80.740,18 € ;

Considérant dès lors que l'autofinancement estimé de la Ville de Chiny des 10 % restants se monte à 26.913,39 € sur 3 ans ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- de confirmer la participation de la Ville de Chiny dans le projet ECHO GR susmentionné ;
- d'approuver le schéma financier proposé.

### **7. CDU-1.784 / FAC**

**Zone de secours Luxembourg – fixation de la dotation communale pour l'exercice 2024 – prise d'acte.**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 6 portant création de la zone de secours de Luxembourg dont fait partie la commune de CHINY ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et est payée au moins par douzième (article 68 § 1er) ;

Vu que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés (article 68 § 2e) ;

Considérant que, lors de la séance du Conseil de Zone du 20 décembre 2023, le Conseil de zone a approuvé le budget 2024 de la zone de secours, et a fixé le montant de l'enveloppe totale « dotations communales » de la zone de secours Luxembourg à 15.427.263,27 euros ;

Vu le courrier du 21 décembre 2023 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2024, dont 276.973,82 euros pour la Commune de CHINY ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 12 janvier 2024 ;

**PREND ACTE**

- de la fixation de la clef de répartition du coût zonal relatif à la Zone de Secours de Luxembourg entre les communes adhérentes, telle que communiquée par le Gouverneur provincial du Luxembourg ;
- du montant relatif à la quote-part de la Commune de CHINY, fixé au montant total de 276.973,82 euros, lequel est inscrit à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget 2024.



**8. CDU-1.74.075.1 / RH**

**Zone de police de Gaume – désignation d'un représentant communal aux Conseils de Police (remplacement de Monsieur David THIRY).**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la délibération du conseil communal du 03 décembre 2018, par laquelle Monsieur Didier MAITREJEAN et Madame Christine GILSON sont désignés en qualité de membres effectifs et Monsieur Frédéric ROBERTY, Monsieur Loïc PIERRARD, Monsieur David THIRY et Monsieur Alain MAITREJEAN en qualité de membres suppléants représentant la Ville de CHINY au sein du Conseil de la Zone de Police de Gaume ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 novembre 2023, par laquelle Monsieur DAVID THIRY est désigné en qualité de membre effectif représentant la Ville de CHINY au sein du Conseil de Police de la Zone de Gaume ;

Vu la délibération du collège communal du 20 décembre 2023, par laquelle il prend connaissance de la démission pour des raisons professionnelles et familiales de Monsieur David THIRY de son mandat de membre du conseil de police et propose la désignation de Monsieur Alain MAITREJEAN ;

Vu le courrier de Monsieur Alain MAITREJEAN, par lequel il nous informe de son souhait de ne pas être désigné membre effectif du conseil de Police de la Zone de Gaume ;

Considérant que Monsieur Alain MAITREJEAN est le dernier suppléant Monsieur David THIRY au sein du conseil de police ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'appliquer l'article 19 de la Loi du 07 décembre 1998 à savoir, « *Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.*

*S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu. » ;*

Considérant que la liste des membres éligible en application du 1<sup>er</sup> alinéa est : Madame Annick BRADFER, Madame Lisiane MALHAGE, Madame NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, Madame Joëlle DEBATY, Madame Murielle MADAN, Madame Béatrice COLLARD, Madame Viviane COMES, Monsieur André CLAUSSE, Madame Nathalie LALOUETTE ;

Considérant que le conseil communal présente la candidature de Madame Viviane COMES, en tant que membre effectif, et Madame Nathalie LALOUETTE et Madame Béatrice COLLARD, en tant que membres suppléants ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

de proclamer l'élection du membre effectif et des deux membres suppléants représentant la Ville de CHINY au sein du Conseil de Police de la Zone de Gaume :

- Madame Viviane COMES est élue en qualité de membre effectif représentant la Ville de CHINY au sein du Conseil de Police de la Zone de Gaume.
- Madame Nathalie LALOUETTE est élue en qualité de membre suppléant représentant la Ville de CHINY au sein du Conseil de Police de la Zone de Gaume.
- Madame Béatrice COLLARD est élue en qualité de membre suppléant représentant la Ville de CHINY au sein du Conseil de Police de la Zone de Gaume.

**9. CDU-2.073.512.55 / URB**

**Parcelle communale à CHINY (B n°89/Z/2) – concession d’un droit d’emphytéose au profit d’ORES – accord de principe.**

Considérant le courrier de l’Intercommunale ORES Assets du 20.12.2023 par lequel elle sollicite notre accord afin de constituer un bail emphytéotique d’une durée de 99 ans de la parcelle privée communale cadastrée CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section B n°89Z2 et sur laquelle est placée une cabine électrique ;

Considérant que l’alinéa 8 de l’article 45 des statuts de l’Intercommunale ORES Assets prévoit que chacune des communes associées doit mettre à disposition de l’Intercommunale, à sa demande, moyennant la conclusion d’un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires à la construction des cabines ;

Considérant l’extrait du parcellaire cadastral ;

Considérant que la cabine électrique est déjà présente sur la parcelle, qu’il s’agit d’une procédure de régularisation ;

Considérant que le texte des conditions de bail emphytéotique est joint à la demande ;

Sur proposition du Collège communal

**Après en avoir délibéré ;**

*A l’unanimité,*

**DECIDE**

- de marquer son accord de principe sur la constitution d’un bail emphytéotique avec l’Intercommunale ORES Assets sur le terrain cadastré CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section B n°89Z2, rue Bellevue à CHINY, où se trouve la cabine électrique ;
- d’approuver le texte des conditions de bail emphytéotique joint au courrier de l’Intercommunale ORES Assets du 20.12.2023.

**10. CDU-2.073.512.55 / URB**

**Excédent de voirie communale à IZEL (D n°191/N) – concession d’un droit d’emphytéose au profit d’ORES – accord de principe.**

Considérant le courrier de l’Intercommunale ORES Assets du 25.07.2023 par lequel elle sollicite notre accord afin de constituer un bail emphytéotique d’une durée de 99 ans pour un lot d’une contenance de 9,32 centiares à prendre sur un excédent de voirie communal situé à côté de la parcelle cadastrée IZEL 3<sup>ième</sup> Division Section D n°191N, tel que proposé dans le procès-verbal de mesurage annexé établi par Mr Adnan ZEKI, Géomètre-expert pour le compte de Belgatech Engineering Services ;

Considérant que la constitution de ce bail est nécessaire en vue de permettre à l’Intercommunale de construire une nouvelle cabine électrique, nécessaire dans le cadre du renforcement du réseau électrique d’IZEL ;

Considérant que l’alinéa 8 de l’article 45 des statuts de l’Intercommunale ORES Assets prévoit que chacune des communes associées doit mettre à disposition de l’Intercommunale, à sa demande, moyennant la conclusion d’un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires à la construction des cabines ;

Considérant l’avis favorable préalable émis par le SPW – DGO4 – TLPE pour l’emplacement d’une future cabine électrique à cet endroit ;

Considérant le texte des conditions de bail emphytéotique joint à la demande ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

*A l'unanimité,*

DECIDE

- de marquer son accord de principe sur la constitution d'un bail emphytéotique avec l'Intercommunale ORES Assets portant sur un lot d'une contenance de 9,32 centiares à prendre sur un excédent de voirie communal situé à côté de la parcelle cadastrée IZEL 3<sup>ième</sup> Division Section D n°191N, tel que proposé dans le procès-verbal de mesurage annexé établi par Mr Adnan ZEKI, Géomètre-expert pour le compte de Belgatech Engineering Services ;
- d'approuver le texte des conditions de bail emphytéotique joint au courrier de l'Intercommunale ORES Assets du 25.07.2023.

**11. CDU-2.073.512.55 / URB**

**Bâtiments scolaires sis rue de Corbuha à CHINY (A n°475/D/pie) – concession d'un droit d'emphytéose au profit de l'ASBL Nouvelle école de CHINY – accord de principe.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie et fixant un nouveau cadre de référence ;  
Considérant que la Ville de CHINY est propriétaire des bâtiments scolaires de CHINY, rue de Corbuha ;

Considérant le plan de division parcellaire établi en date du 16.04.2023 par Monsieur David SIBRET, géomètre-expert à FLORENVILLE, sur base de la proposition établie par J. SCHWANEN en date du 23.02.2023, à savoir la division du bien en 2 lots bâtis et 2 lots non bâtis (dont 1 à incorporer au domaine public) ;

Considérant que l'école communale de CHINY a fermé ses portes en 2018 ; que les bâtiments des implantations maternelle et primaire sont inoccupés à ce jour, ayant pour conséquence leur délabrement progressif, en partie dû à des actes de vandalisme ;

Considérant le projet de création d'une nouvelle école développé par l'ASBL Nouvelle école de CHINY – les pensées sauvages ;

Considérant l'intérêt général de maintenir une école dans cette zone rurale excentrée de CHINY ;  
Considérant que cette ASBL est reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles et fait partie du réseau de la Fédération des Etablissements Libres subventionnés indépendants (FELSI) ;

Considérant la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 marquant son accord sur le projet de création d'une nouvelle école à CHINY par l'ASBL précitée et sur la mise à disposition des bâtiments scolaires inoccupés par le biais d'un bail emphytéotique ;

Considérant qu'en terme de canon, le Collège appréhende de mettre à disposition les biens précités à titre gratuit les 4 premières années ; que dans l'hypothèse où le taux du nombre d'élèves n'est pas atteint (fin de l'affectation scolaire) ; les biens reviennent sans frais à la Ville de CHINY ; que dans l'hypothèse où les taux sont atteints, ceux-ci doivent être maintenus pendant au moins trois ans ; qu'une clause de renégociation sera prévue afin d'étendre cette gratuité pendant cette période supplémentaire de 3 ans ;

Considérant le courrier du 08 novembre 2023 par lequel Monsieur le Ministre DAERDEN nous indique que le remboursement des subsides octroyés en date du 05 avril 2010 ne sera pas réclamé en cas de cession sous forme d'emphytéose de ces bâtiments, du fait qu'ils resteront à usage scolaire, à tout le moins, jusqu'à la fin du délai de 30 ans ; que si cette situation venait à changer avant la fin de ce délai prenant cours le 05 avril 2010, la commune, bénéficiaire primaire de la subvention, resterait redevable du solde ;

Vu l'estimation du canon annuel proposé par Monsieur Yvan BARTHELEMY, géomètre-expert à BERTRIX, pour un bail de 35 ans, soit 6000 euros ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- de marquer son accord de principe sur la constitution d'un bail emphytéotique avec l'ASBL Nouvelle école de CHINY – Les pensées sauvages portant sur les bâtiments scolaires de CHINY, soit le lot 1 de 11,44 ares et le lot 2 de 13,43 ares tels que définis dans le plan de mesurage et de division du 16.04.2023 établi par Monsieur David SIBRET, Géomètre-expert ;
- de fixer comme suit les conditions de constitution du droit d'emphytéose :
  - bail d'une durée de 30 ans ;
  - canon annuel de 700 euros, montant qui sera indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation ;
  - les frais, droits et honoraires inhérents à l'opération immobilière seront à charge de l'emphytéote ;
  - les 4 premières années sont à titre gratuit ;
  - si les taux du nombre d'élèves ne sont pas atteints, le bail emphytéotique prend fin et les biens reviennent sans frais à la Ville CHINY (clause résolutoire) ;
  - si les taux sont atteints, ceux-ci doivent être maintenus pendant au moins 3 ans, une clause de renégociation doit être prévue afin d'étendre cette gratuité pendant cette période de 3 ans supplémentaires ;
- de désigner Maître VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE, afin qu'il rédige le projet d'acte d'emphytéose.

## **12. CDU-2.073.51 / URB**

**Convention de mise à disposition de deux modules à IZEL (ASBL EXPANZIK).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L1113-1 ;

Considérant le courrier du 18 décembre 2023 de Monsieur [REDACTED], Président de l'ASBL EXPANZIK, sollicitant la Ville de CHINY afin d'occuper les conteneurs inoccupés sis à l'arrière du Centre culturel d'IZEL afin de pouvoir développer des activités socio-culturelles dans la région de CHINY ; d'y organiser les réunions EXPANZIK et éventuellement d'autres événements ponctuels avec un lien musical ;

Considérant les motifs évoqués, notamment : réduction du temps de travail des ouvriers communaux pour l'acheminement de matériel, la mise à profit des locaux, de différentes manières, aux citoyens de la commune de Chiny ainsi qu'un partenariat possible dans l'éventualité de la constitution d'un nouveau Club des jeunes ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- de marquer son accord quant à la mise à disposition des 2 modules à l'asbl EXPANZIK ;
- d'arrêter comme suit les termes de la convention de mise à disposition des 2 modules à l'asbl EXPANZIK :

**Article 1. Objet de la convention**

La Ville de CHINY met à disposition de l'ASBL EXPANZIK, représentée par Monsieur [REDACTED], établie rue de Barsinvaut 10 à 6820 FLORENVILLE, les deux modules (module XL 6 X 8 mètres, et module sanitaire), et lui en confie la gestion.

Cette mise à disposition a pour objet le stockage de leur matériel, l'organisation des réunions EXPANZIK et éventuellement l'organisation d'évènements ponctuels avec un lien musical.

**Article 2. Etat du bien mis à disposition**

L'ASBL EXPANZIK prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des biens concernés, aux vices ou défauts apparents ou cachés.

Un état des lieux sera établi contradictoirement préalablement à la mise à disposition ainsi qu'à son échéance.

**Article 3. Services d'utilité publique, frais divers**

Tous les frais et dépenses en relation avec la mise à disposition (notamment téléphone, télédistribution, entretien, la consommation de l'eau de distribution, les frais d'électricité et de chauffage, ...) sont à charge de l'ASBL EXPANZIK.

Le compteur électrique doit être mis à disposition de la Ville de CHINY lors de l'organisation d'évènements culturels ; les relevés et décomptes seront contresignés par les deux parties.

**Article 4. Assurances**

Pour les dommages aux locaux occupés, l'occupant bénéficie de l'application de la clause d'abandon de recours souscrite par la Ville en sa police d'assurance (numéro de contrat).

L'occupant s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de la compagnie agréée par la Ville :

- Assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de cette mise à disposition).
- Assurance « incendie et risques connexes » couvrant ses aménagements, son mobilier et matériel, étendue au recours de tiers.
- Assurance « responsabilité civile objective » conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application.

A toute demande de la Ville, l'occupant justifiera des paiements réguliers des primes.

**Article 5. Durée - résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ayant pris cours au 1<sup>er</sup> mars 2024. Après une seule mise en demeure d'exécuter dans un délai d'un (1) mois les obligations liées à la présente convention, adressée au club des jeunes par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi, la Ville pourra résilier la présente convention par anticipation et sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée ou par exploit d'huissier, en cas de défaut du club concerné d'exécuter les obligations imposées en vertu de la présente convention. A cet égard, la Ville se réserve le droit de faire contrôler par l'un de ses agents le respect par l'ASBL concernée des obligations souscrites en vertu de la présente convention.

La Ville pourra également résilier de plein droit la présente convention :

- Si l'occupant ne respecte pas la destination prévue à l'article 1 ;
  - En cas de faillite, de dissolution ou de liquidation du club concerné ;
  - Si l'occupant n'utilise pas le bien en bon père de famille et/ou n'entretient pas les espaces mis à disposition ;
  - En cas de non-activité de l'ASBL EXPANZIK durant une période de un an au moins, après qu'un avertissement donné par lettre recommandée à la poste soit resté infructueux après plus de 15 jours.
- En cas de résiliation de la présente convention, au sens des alinéas 1 et 2 ci-avant, l'ASBL EXPANZIK s'engage à quitter les lieux dans les sept (7) jours de la signification de l'exploit d'huissier ou de la présentation de la lettre avec accusé de réception.

**Article 6. Redevance**

La mise à disposition est accordée à titre gratuit.

**Article 7. Droit d'utilisation des modules**

L'ASBL EXPANZIK dispose du droit d'occuper les modules concernés nécessaires à leur fonctionnement interne ainsi qu'à l'organisation de leurs différentes activités.

L'ASBL concernée ne pourra souscrire de contrat de quelque nature que ce soit relatif à l'occupation des modules concernés sans obtenir l'autorisation préalable du collège communal. La durée des éventuels contrats ne pourra dépasser la durée de mise à disposition.

**Article 8. Droits et obligations de l'ASBL EXPANZIK**

L'occupant est tenu d'exécuter « en bon père de famille » les obligations exposées ci-après.

**1. Nettoyage des installations**

L'occupant est tenu de procéder régulièrement au nettoyage de l'ensemble des locaux qui seront maintenus en permanence dans un parfait état de propreté.

**2. Activités autorisées**

Les locaux sont réservés à l'organisation de leurs activités.

Toute autre activité organisée dans les locaux par L'ASBL devra faire l'objet d'une autorisation préalable du collège communal.

Toute activité non conforme aux usages, et pouvant compromettre la vocation publique et la dignité de l'institution communale, propriétaire des installations, sera considérée comme une faute grave entraînant la résolution de la présente convention.

**3. Police et sécurité des installations mises à disposition**

La Ville charge l'ASBL EXPANZIK de la responsabilité de la police et de la sécurité des installations mises à disposition (= ordre, discipline, respect des règlements, surveillance, ,,...).

A cet effet, cette dernière prendra toutes les mesures utiles pour :

- éviter le vol (fermeture à clé des fenêtres et des portes tant intérieures qu'extérieures) ;
- éviter toute dégradation aux installations (mobilier et locaux) ;
- lutter contre le gel ;

**4. Responsabilité**

Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 4 « Assurances », l'ASBL EXPANZIK occupe le local mis à disposition à ses frais, risques et périls pendant la durée de la convention.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de l'occupation.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du lieu mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à l'occupante, à ses représentants et préposés ou à des tiers.

L'occupant déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés, serait directement engagée par suite d'une faute grave.

**5. Cession**

L'ASBL EXPANZIK ne pourra céder la présente convention à un tiers.

Il ne pourra ni céder, ni sous-louer en tout ou en partie les modules mis à disposition.

**6. Entretien et réparations**

L'occupant s'engage à entretenir à ses frais les modules mis à disposition, et à les maintenir en bon état pendant toute la durée de la présente convention.

L'occupant sera tenu aux réparations d'entretien autres que les grosses réparations d'entretien telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil qui resteront à charge de la Ville. Les réparations ne pourront être effectuées qu'après autorisation du collège communal. L'ASBL devra donner accès à tout moment au bâtiment, à l'agent délégué par le collège communal. S'il est constaté que des travaux de réparation sont nécessaires, le club sera tenu de les faire exécuter dans le délai fixé par le collège communal.



7. Destination, travaux et modifications

L'occupant ne pourra en aucun cas modifier la destination des installations mises à disposition. A défaut, la présente convention sera immédiatement résiliée aux torts de l'ASBL concernée.

Cette dernière ne pourra apporter aux installations mises à disposition aucune modification (constructions, ouvrages et plantations quelconques) sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

**13. CDU-2.075.1 / SEC**

**Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – modification.**

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 18 mai 2022 de la Région wallonne relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2023 adaptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal aux nouvelles dispositions du décret du 18 mai 2022 en ce qui concerne l'envoi de copie électronique de documents aux Conseillers communaux et la publication des projets de décisions et notes de synthèse explicative ;

Vu le courrier du SPW intérieur action sociale approuvant les modifications et relevant quelques remarques de formes, à intégrer dans le règlement en question ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

de modifier comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par e-mail de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13, §1er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion. Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1er, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

**Article 62** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
  - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 67** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

#### **14. CDU-2.075.34 / R7**

##### **Vérification de l'encaisse du Directeur financier (4T2023) – communication.**

Vu l'article L1123-23, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui confie au collège communal la gestion des revenus, l'ordonnancement des dépenses de la commune et la surveillance de la comptabilité ;

Vu l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 du CDLD qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;
- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 Monsieur Antoine PECHON comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1<sup>er</sup> Echevin en charge des finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d'accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal de la ville de CHINY ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

## **PREND ACTE**

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 22/12/2023.

### **U1. CDU-1.842.075.1.074.13**

**Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – démission de Monsieur Jacques BARNET de sa fonction de Conseiller de l'Action Sociale.**

*Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976, Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le courrier de Monsieur Jacques BARNET, reçu le 22 janvier 2024, par lequel il présente sa démission du mandat de conseiller de l'action sociale de Chiny ;

Considérant que cette démission est justifiée par la nécessité de respecter la proportion maximale d'un tiers de conseillers communaux au sein du conseil de l'action sociale ;

Considérant que maintenir plus d'un tiers de conseiller communaux au sein du conseil de l'action sociale entraîne une instabilité juridique ;

Considérant qu'en application de l'article 17 de la Loi Organique, le conseil communal accepte la démission du conseiller de l'action sociale lors de la première séance suivant sa notification ;

Vu l'urgence ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'accepter la démission de Monsieur Jacques BARNET de sa fonction de conseiller de l'action sociale.

### **U2. CDU-1.842.075.1.074.13**

**Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – remplacement de Monsieur Jacques BARNET au sein du conseil de l'Action Sociale.**

*Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Loi du 08 juillet 1976, Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 14 relatif au remplacement d'un membre du conseil de l'action sociale ;  
Vu la délibération du conseil communal du 29 janvier 2024, par laquelle il accepte la démission de Monsieur Jacques BARNET de sa fonction de conseiller de l'action sociale ;  
Vu l'acte de présentation de Monsieur Pierre RICHARD à la fonction de conseiller de l'action sociale, déposé par le groupe « Député-Maire » ;  
Considérant que cet acte de présentation respecte le prescrit de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;  
Considérant que le membre du conseil de l'action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du Bourgmestre, assisté du Directeur général de la Commune ;  
Considérant que le conseiller de l'action sociale nouvellement élu achèvera le mandat de son prédécesseur ;  
Vu l'urgence ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. de procéder à l'élection du conseiller de l'action sociale présenté dans l'acte déposé par le groupe « Député-Maire ».

Monsieur Frédéric ROBERTY, président du conseil communal, procède à la proclamation immédiate du résultat de l'élection.

Monsieur Pierre RICHARD (groupe « Député-Maire ») est élu de plein droit en qualité de conseiller de l'Action Sociale.

Article 2. Il entrera en fonction dès sa prestation de serment et achèvera le mandat de Monsieur Jacques BARNET.

Article 3. La présente délibération sera transmise au Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny.

**U3. CDU-1.842.075.1.074.13**

**Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – démission de Madame Christine GILSON de sa fonction de Conseillère de l'Action Sociale.**

*Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Loi du 08 juillet 1976, Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale ;  
Vu le courrier de Madame Christine GILSON, reçu le 23 janvier 2024, par lequel elle présente sa démission du mandat de conseillère de l'action sociale de Chiny ;  
Considérant que cette démission est justifiée par la nécessité de respecter la proportion maximale d'un tiers de conseillers communaux au sein du conseil de l'action sociale ;  
Considérant que maintenir plus d'un tiers de conseiller communaux au sein du conseil de l'action sociale entraîne une instabilité juridique ;  
Considérant qu'en application de l'article 17 de la Loi Organique, le conseil communal accepte la démission du conseiller de l'action sociale lors de la première séance suivant sa notification ;  
Vu l'urgence ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'accepter la démission de Madame Christine GILSON de sa fonction de conseillère de l'action sociale.

**U4. CDU-1.842.075.1.074.13**

**Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – remplacement de Madame Christine GILSON au sein du conseil de l'Action Sociale.**

*Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976, Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 14 relatif au remplacement d'un membre du conseil de l'action sociale ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 janvier 2024, par laquelle il accepte la démission de Madame Christine GILSON de sa fonction de conseillère de l'action sociale ;

Vu l'acte de présentation de Madame Marie-Line ROUFOSSE à la fonction de conseillère de l'action sociale, déposé par le groupe « Député-Maire » ;

Considérant que cet acte de présentation respecte le prescrit de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Considérant que le membre du conseil de l'action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du Bourgmestre, assisté du Directeur général de la Commune ;

Considérant que le conseiller de l'action sociale nouvellement élu achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Vu l'urgence ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. de procéder à l'élection du conseiller de l'action sociale présenté dans l'acte déposé par le groupe « Député-Maire ».

Monsieur Frédéric ROBERTY, président du conseil communal, procède à la proclamation immédiate du résultat de l'élection.

Madame Marie-Line ROUFOSSE (groupe « Député-Maire ») est élue de plein droit en qualité de conseillère de l'Action Sociale.

Article 2. Elle entrera en fonction dès sa prestation de serment et achèvera le mandat de Madame Christine GILSON.

Article 3. La présente délibération sera transmise au Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny.

**Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,**

Heure de clôture de la séance : 20h30

**Approuvé par le Conseil communal en séance du .....**

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT